

Service Fiscalité, retraite et planification successorale

Revenu de retraite enregistré

[Cliquez ici pour aller à la page suivante](#)





Il est essentiel que vous fassiez le choix qui vous convient, car celui-ci influera sur le reste de votre existence. Comme la retraite entraîne de grands changements, vous devez tirer le meilleur parti de vos REER afin de jouir pleinement de cette période de votre vie.

Les Canadiens sont tenus de transformer leurs régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) et REER immobilisés en un instrument productif de revenu au plus tard à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 71 ans. Cette obligation est toutefois assortie de nombreuses options que nous examinerons dans le présent document.

Objet du document

Le présent document expose les options de revenu de retraite qui s'offrent à vous et vous permet d'examiner de plus près celles qui vous paraissent les plus intéressantes. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller avant de prendre des décisions. En tenant compte de vos objectifs à long terme et de l'ensemble des ressources dont vous disposerez (notamment celles provenant de caisses de retraite et de produits non enregistrés), vous pouvez, grâce à vos REER, vous assurer une retraite agréable.

Dans les pages qui suivent, nous ferons à plusieurs reprises mention du « **conjoint** » au sens où on l'entend dans les textes de loi pertinents. Le cas échéant, il est entendu que la définition du terme conjoint englobe les conjoints de fait.

Nous espérons que vous trouverez dans ce document les réponses à la plupart des questions que vous pouvez vous poser sur les options de revenu de retraite. Si vous désirez revoir votre plan financier personnel, communiquez tout simplement avec votre conseiller.

Revenu de retraite enregistré – les faits

En publiant le présent document, Manuvie n'entend pas fournir de services juridiques, comptables ou de quelque autre nature spécialisée. Si vous avez besoin de conseils de cet ordre, veuillez vous adresser à un spécialiste en la matière.

Le revenu de retraite enregistré est imposable

Au moment de planifier la retraite, il importe de se rappeler que tout revenu provenant d'une rente enregistrée, qu'il s'agisse d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un fonds de revenu viager (FRV), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), d'un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou d'un fonds de revenu viager restreint (FRVR), est imposable dans l'année où il est perçu.



Un choix *éclairé*

Des options multiples

Les Canadiens ont maintenant plus d'options que jamais en ce qui concerne la transformation de l'actif d'un REER en source de revenu. Vous pouvez choisir, selon vos préférences et vos objectifs, une seule option ou une combinaison d'options pouvant être modifiées au fur et à mesure que vos besoins évoluent.



L'encaissement

Le plus simple consiste bien sûr à encaisser immédiatement les sommes en dépôt dans vos REER. Pour ce faire, vous devez retirer des fonds de votre REER et les déposer dans votre compte bancaire. Si vous procédez ainsi, gardez à l'esprit que tout montant perçu à même votre REER sera considéré comme un revenu touché au cours de l'année du retrait. Une retenue d'impôt s'applique immédiatement (voir la section **Retenue d'impôt – résidents canadiens** pour connaître les taux applicables). Vous pourriez être tenu de payer plus d'impôt au moment de produire votre déclaration de revenus si votre taux d'imposition est supérieur à celui qui a été appliqué à votre retrait. Nous vous recommandons de consulter un conseiller avant d'encaisser vos REER.

Le revenu tiré d'un REER n'est pas admissible au crédit d'impôt pour revenu de retraite, à moins qu'il ne soit un paiement de rente en provenance d'un REER et reçu par suite du décès de votre conjoint. Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et que vous n'avez pas d'autre revenu de retraite admissible, convertir au préalable votre REER en FERR vous permet de bénéficier de ce crédit pour une tranche du retrait pouvant atteindre 2 000 \$. Pour en savoir plus au sujet du crédit d'impôt pour revenu de retraite et des types de revenu de retraite admissibles, consultez le bulletin **Crédit d'impôt pour revenu de pension et CIQ d'une société d'assurance**.



La rente

Qu'est-ce qu'une rente?

La rente est un produit de retraite prévoyant le placement d'une somme forfaitaire en contrepartie de laquelle un assureur effectue des versements périodiques garantis composés à la fois d'intérêts et de capital. Si vous souscrivez une rente, vous toucherez un revenu uniforme et garanti votre vie durant ou pendant un certain nombre d'années.

En général, le montant des versements est établi à la souscription de la rente en fonction :

- du capital constitutif;
- du taux d'intérêt en vigueur;
- de l'âge;
- du sexe;
- du nombre d'années pendant lesquelles la rente sera servie.

Vous choisissez la périodicité des versements (de mensuelle à annuelle) et vous pouvez demander que ceux-ci soient indexés pour atténuer les effets de l'inflation.

Les types de rentes

Rentes viagères

Les rentes viagères ne sont offertes que par les compagnies d'assurance vie. Elles procurent au rentier – vous – un revenu périodique garanti la vie durant. Certaines rentes viagères peuvent aussi être réversibles; elles seront alors éventuellement servies à un second rentier. Il existe deux types de rente viagère :

- **La rente viagère sur une tête** – Les versements périodiques sont garantis votre vie durant, mais pour pallier un décès prématuré, le contrat peut être assorti d'une période garantie et prévoir le versement d'une prestation à votre bénéficiaire si vous décédez avant la fin de celle-ci.
- **La rente viagère réversible** – Les versements périodiques sont garantis votre vie durant ainsi que la vie durant de votre conjoint. Ce type de rente peut également être assorti d'une période garantie au cas où vous et votre conjoint décéderiez tous deux de façon prématurée. Si vous souscrivez une rente au moyen de droits à retraite immobilisés, il doit s'agir d'une rente réversible. Vous ne pouvez souscrire une rente viagère sur une tête que si votre conjoint y consent par écrit.



Rentes à durée déterminée

Les rentes à durée déterminée (aussi dites rentes certaines) peuvent être souscrites auprès d'un assureur vie, mais aussi auprès d'autres institutions financières. Ce type de rente prévoit le versement d'une somme pendant une période déterminée, celle-ci étant choisie au moment de la souscription de la rente. Le contrat de rente prend fin dès que le dernier versement prévu est fait, et aucune autre somme n'est alors due au rentier. Si le rentier décède avant que tous les versements prévus aient été effectués, une prestation de décès sera versée au bénéficiaire ou la rente continuera d'être servie au conjoint désigné comme bénéficiaire jusqu'à la fin de la période prévue au contrat.

En vertu de la loi, une rente à durée déterminée souscrite au moyen de l'actif d'un REER doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le rentier et son conjoint aient atteint l'âge de 90 ans, après quoi la rente prend fin.

La principale différence entre les rentes viagères et les rentes à durée déterminée est la période pendant laquelle elles procurent un revenu.

Rente différée

La rente différée est, comme son nom l'indique, une rente que vous pouvez souscrire maintenant tout en reportant le début des versements à une date ultérieure. Si les fonds proviennent d'un contrat enregistré, la rente doit être souscrite au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, et le service de la rente doit commencer au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 72 ans. Vous devez également encaisser l'équivalent d'une année complète de versements au cours de la première année. **Un avantage potentiel** de cette rente est qu'elle permet de bloquer un taux d'intérêt actuel en vue de se doter d'un revenu additionnel futur.



Le FERR

Qu'est-ce qu'un FERR?

Un fonds enregistré de revenu de retraite est un régime qui vous permet de conserver les placements que vous déteniez dans le cadre d'un REER et de les maintenir à l'abri de l'impôt tout en touchant un revenu pendant la période que vous choisissez, ou jusqu'à épuisement de l'actif du FERR.

Le FERR constitue une option de revenu flexible qui vous permet :

- de gérer la répartition de vos placements selon vos préférences personnelles;
- d'établir les montants et la périodicité des versements en fonction de vos besoins;
- d'effectuer des retraits supplémentaires au besoin.

Choix des placements au titre des FERR

Il existe divers types de FERR qui offrent différentes options de placement.

Un **compte à intérêt quotidien (CIQ)** est un compte provisoire qui produit habituellement un intérêt quotidien à un taux variable peu élevé. Vous avez accès à vos fonds lorsque vous le voulez, sans frais. Vous pouvez également les placer pour une durée plus longue si les taux d'intérêt du moment vous conviennent.

Un **compte à intérêt garanti (CIG)** vous permet généralement d'effectuer des placements d'une durée de 1 an à 30 ans. Vous choisissez la période pendant laquelle vos fonds bénéficieront d'un taux d'intérêt garanti. À l'échéance, vous pouvez renouveler votre placement pour la durée qui vous convient. Certains REER permettent le transfert de placements existants aux mêmes conditions, ce qui vous donne la possibilité de les transformer en FERR.

En optant pour des **fonds de placement**, vous pouvez placer votre argent dans des fonds distincts ou des fonds communs de placement. Le rendement de votre FERR est alors lié à celui des titres sous-jacents, actions et obligations notamment, dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution des marchés. Vous pouvez opter pour un FERR autogéré, dans lequel vous pouvez détenir une combinaison d'actifs.

Votre conseiller pourra vous fournir des précisions à ce sujet.



Versements de revenu

La plupart des FERR permettent de choisir entre des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Ils offrent aussi différentes formes de revenu :

- **Retrait minimum** – Montant minimal à recevoir d’un FERR chaque année en vertu de la loi
- **Intérêts créditeurs** – Intérêts produits au cours de l’année ou retrait minimum prescrit par la loi, selon le plus élevé des deux montants
- **Versements uniformes** – Montant fixe versé selon la périodicité que vous avez choisie et qui doit être égal ou supérieur au retrait minimum prescrit par la loi
- **Versements indexés** – Montant indexé chaque année selon le taux que vous avez choisi – 2 %, 3 % ou plus – et qui doit être égal ou supérieur au retrait minimum prescrit par la loi

Vous pouvez effectuer des retraits supplémentaires au besoin, si les dispositions de votre contrat vous y autorisent. Des frais peuvent s’appliquer.

Quelle que soit l’option que vous choisirez, rappelez-vous que tous les fonds provenant de votre FERR constituent un revenu entièrement imposable dans l’année où ils ont été touchés.

Calcul du retrait minimum du FERR

Chaque année, à compter de celle qui suit la souscription d’un FERR, vous devez toucher un revenu minimum déterminé par l’Agence du revenu du Canada (ARC) en fonction de la valeur de votre FERR au début de l’année et de votre âge.

Si vous avez moins de 71 ans, le calcul s’effectue comme suit :

$$\frac{\text{Valeur de votre FERR au début de l'année (1^{er} janvier)}}{90 - \text{votre âge ou celui de votre conjoint le 1^{er} janvier}^*}$$

*Avant de commencer à toucher un revenu du FERR, vous avez le choix entre utiliser votre âge ou celui de votre conjoint aux fins du calcul du retrait minimum.

Exemple : Si vous êtes âgé de 65 ans au début de l’année et que la valeur de votre FERR s’élève à 100 000 \$, le minimum pour l’année visée sera de 4 000 \$, puisque :

$$\begin{aligned} & \frac{100\,000\ \$}{(90 - 65)} \\ = & \frac{100\,000\ \$}{25} \\ & = 4\,000\ \$ \text{ (ou 4 \% du solde de votre FERR)} \end{aligned}$$

À titre d'exemple seulement.



Calcul basé sur l'âge du conjoint

Vous pouvez choisir d'utiliser l'âge de votre conjoint aux fins du calcul du retrait minimum du FERR. Ce sera généralement le cas si votre conjoint est plus jeune que vous et si vous voulez retirer de votre FERR un montant moindre que celui qui serait calculé en fonction de votre âge. Pour que l'âge de votre conjoint serve de base de calcul, vous devez faire connaître votre choix avant de commencer à toucher un revenu de votre FERR. Il est également important de savoir que ce choix, une fois qu'il a été fait, ne peut plus être changé, même si votre conjoint décède.

Aucun versement requis la première année

Vous n'êtes pas tenu d'encaisser le minimum du FERR avant l'année qui suit celle de la souscription de votre FERR puisque la valeur du FERR était de zéro au 1^{er} janvier de l'année de la souscription. Si, par exemple, vous souscrivez un FERR en 2025, vous n'êtes pas tenu de recevoir des versements avant 2026.

Retrait minimum en cas de transfert d'un FERR à un autre FERR

Si vous transférez l'actif de votre FERR dans un autre FERR au milieu d'une année, le FERR cédant doit soit retenir des fonds suffisants pour pouvoir vous verser le reste des versements jusqu'au montant annuel minimal prescrit, soit vous verser en une seule fois le solde du retrait minimum obligatoire.

Calcul du retrait minimum du FERR – rentiers de 71 ans ou plus

Des règles législatives introduites en 2015 ont modifié le calcul du retrait minimum du FERR pour les rentiers de 71 ans ou plus. Depuis, le minimum annuel correspond au pourcentage de la valeur du FERR au 1^{er} janvier, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

Minimum à retirer du FERR (%)

Âge* au 1 ^{er} janvier	Minimum %	Âge* au 1 ^{er} janvier	Minimum %
71	5,28	83	7,71
72	5,40	84	8,08
73	5,53	85	8,51
74	5,67	86	8,99
75	5,82	87	9,55
76	5,98	88	10,21
77	6,17	89	10,99
78	6,36	90	11,92
79	6,58	91	13,06
80	6,82	92	14,49
81	7,08	93	16,34
82	7,38	94	18,79
		95 ou plus	20,00

* Votre âge ou celui de votre conjoint



Retenue d’impôt – résidents canadiens

Toute somme provenant d’un FERR est imposable et doit être incluse dans votre revenu de l’année où elle a été reçue. Si cette somme excède le retrait minimum du FERR, la loi exige qu’une retenue d’impôt soit effectuée sur le montant excédentaire. L’impôt est prélevé directement sur les sommes versées et remis à l’Agence du revenu du Canada en votre nom.

La retenue d’impôt effectuée sur un retrait qui excède le retrait minimum du FERR est établie comme suit :

Montant du retrait supérieur au minimum (\$)	Toutes les provinces, sauf le Québec (%)	Québec (%)
5 000 ou moins	10	19
De 5 001 à 15 000	20	24
Plus de 15 000	30	29

Sources : [Agence du revenu du Canada](#), [Revenu Québec](#)

Pour l’année civile au cours de laquelle un FERR est établi, aucun retrait minimum du FERR n’est requis, et vous ne recevez normalement rien la première année. Si toutefois des sommes vous sont versées au cours de la première année, l’ARC considérera qu’il s’agit d’un « montant excédentaire » et l’impôt sera prélevé à la source sur la totalité des sommes qui vous auront été versées. Toutefois, lorsque vous remplirez votre déclaration annuelle, vous pourrez déduire ces sommes prélevées sur votre FERR du montant total d’impôt à payer.

Retenue d’impôt – non-résidents

La loi exige que l’impôt soit prélevé à la source sur toutes les sommes provenant d’un FERR et versées au Canada à un non-résident. L’impôt est prélevé à la fois sur le retrait minimum du FERR et sur tout montant excédentaire.

Prestation de décès

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, il peut devenir le rentier (titulaire) au titre du FERR et recevoir les versements périodiques. Sinon, le FERR doit être liquidé et l’actif, versé à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit. Dans ce cas, la pleine valeur du FERR constituera un revenu imposable pour vos ayants droit dans l’année de votre décès, sauf si le bénéficiaire est :

- votre conjoint
- un enfant, petit-fils ou petite-fille de moins de 18 ans à votre charge
- un enfant, petit-fils ou petite-fille à votre charge en raison d’un handicap physique ou d’une déficience intellectuelle.



Transferts d'un FERR à un autre FERR

Si votre contrat vous y autorise, vous pouvez, à n'importe quel moment, transférer la totalité ou une partie de l'actif de votre FERR dans un autre type de FERR. Vous pouvez aussi affecter des fonds à la souscription d'une rente qui vous garantira un revenu pendant un certain nombre d'années ou votre vie durant. Des frais peuvent s'appliquer. Si vous transférez votre FERR à une autre institution financière, d'autres conditions peuvent s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, consulter la section **Retrait minimum en cas de transfert d'un FERR à un autre FERR** qui précède.

FERR de conjoint

Le FERR de conjoint est établi à partir d'un REER de conjoint. Le REER de conjoint est un régime auquel vous cotisez au profit de votre conjoint, qui en est le rentier (titulaire).

Le principal avantage d'une telle formule est de permettre des économies d'impôt grâce au fractionnement de votre revenu, dans la mesure où le revenu de votre conjoint est moindre que le vôtre. Tout paiement à votre conjoint sera imposé à un taux marginal moins élevé.

Les sommes versées à votre conjoint en sus du retrait minimum du FERR au cours de l'année entrent dans le calcul de votre revenu pour cette même année, et non dans celui de votre conjoint (jusqu'à concurrence du montant de vos cotisations au REER de conjoint pour l'année en cours ou pour les deux années précédentes).

Remarque : Cette règle d'attribution ne s'applique pas si, au moment des retraits, vous et votre conjoint vivez séparément (à la suite d'une rupture du mariage), si l'un de vous deux est un non-résident ou si le REER de conjoint est affecté à la souscription d'une rente.



Le FRV

Qu'est-ce qu'un FRV?

Le FRV est une option de revenu de retraite offerte dans la plupart des provinces pour recevoir l'actif des REER immobilisés, des CRI et l'épargne-retraite. En Saskatchewan, vous devez souscrire une rente viagère avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 80 ans.

Il vous permet de virer des fonds de ces régimes à un produit d'épargne-retraite qui vous offre essentiellement la même flexibilité qu'un FERR. Le FRV offre une certaine flexibilité sur le plan des placements et des versements, sous réserve de montants plafond et plancher annuels.

Dans certaines provinces (Québec, Manitoba et Nouvelle-Écosse), le FRV peut rester en vigueur jusqu'au décès du titulaire. Dans d'autres cas (régimes de compétence fédérale, Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador), la totalité du solde du FRV peut être encaissée à l'âge de 90 ans.

À l'Île-du-Prince-Édouard, où il n'y a pas de loi en matière de retraite, le FERR est la seule option offerte.

Différences entre un FRV et un FERR

Le FRV fonctionne de la même façon que le FERR, à quelques différences près :

- Le FRV ne peut être constitué que de droits à retraite immobilisés.
- La loi prévoit un retrait minimum et un retrait maximum au titre du FRV. Dans le cas d'un FERR, seul le retrait minimum est prescrit.
- À partir du 1^{er} janvier 2025, les titulaires de FRV sous législation québécoise âgés de 55 ans ou plus ne sont plus soumis à un plafond de retrait.
- En Saskatchewan, vous devez fermer votre FRV avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 80 ans et utiliser les fonds pour souscrire une rente viagère. Un FERR peut rester en vigueur indéfiniment.



FRV – Ontario

Dans les 60 jours suivant le transfert de fonds immobilisés d'un CRI ou d'un régime de retraite enregistré (RRE - aussi appelé régime de pension agréé, ou RPA), dans un nouveau FRV, le titulaire a la possibilité, une seule fois, de retirer en espèces ou de verser dans un REER ou un FERR ordinaire jusqu'à 50 % de la valeur de l'actif transféré.

FRV – Alberta

Avant de transformer des fonds immobilisés en FRV, il est possible d'en retirer 50 % en espèces ou d'en transférer 50 % dans un REER ou un FERR ordinaire.

FRV – Nouvelle-Écosse

Dans les 60 jours suivant le virement des fonds immobilisés d'un CRI ou d'un RPA à un fonds de revenu viager (FRV), il est possible d'encaisser une seule fois jusqu'à 50 % de ces fonds ou de les virer à un REER ou un FERR ordinaire.

LIF – Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, il est possible de transférer une partie des fonds immobilisés d'un FRV dans un FERR. La somme transférée s'ajoute au retrait annuel maximum ordinaire du FRV. Un seul transfert peut avoir lieu au cours de la vie du titulaire.

Le transfert de fonds immobilisés ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

- trois fois le montant du retrait annuel maximum permis pour l'année en cours;
- 25 % du solde du FRV au premier jour de l'exercice financier, en l'occurrence au 1^{er} janvier ou à la date d'établissement du contrat de FRV, dans le cas d'un contrat établi en cours d'année.

Versements de revenu

Pour les FRV, vous choisissez la périodicité des versements (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ainsi que la forme du revenu que vous touchez :

- Retrait minimum – Montant minimal à recevoir d'un FERR chaque année en vertu de la loi
- Intérêts créditeurs – Intérêts produits au cours de l'année ou retrait minimum prescrit par la loi, selon le plus élevé des deux montants et sous réserve du retrait maximum prescrit
- Versements uniformes – Montant fixe versé selon la périodicité que vous avez choisie et qui doit se situer dans la fourchette comprise entre le retrait minimum et le retrait maximum prescrits par la loi
- Versements indexés – Montant indexé chaque année selon le taux que vous avez choisi – 2 %, 3 % ou plus – et qui doit se situer dans la fourchette comprise entre le retrait minimum et le retrait maximum prescrits par la loi
- Retrait maximum – Consulter la section Calcul du retrait minimum et du retrait maximum du FRV ci-après



Calcul du retrait minimum et du retrait maximum du FRV

Chaque année, la somme des montants versés doit être comprise entre le retrait minimum et le retrait maximum prescrits pour le FRV. Le retrait minimum du FRV est calculé de la même façon que celui du retrait minimum du FERR (consulter la section **Calcul du retrait minimum du FERR**). Le retrait maximum du FRV est calculé chaque année, y compris la première année. Le total des versements au titre d'un FRV pour une année ne peut dépasser le maximum prescrit. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2025, les titulaires de FRV sous législation québécoise âgés de 55 ans ou plus peuvent choisir de retirer la somme désirée, sans plafond, sous réserve du montant minimal du FERR.

Dans certains ressorts, le retrait annuel maximum pour la première année du FRV est calculé au prorata du temps écoulé depuis la souscription (en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et dans le cas des régimes de compétence fédérale). Si, par exemple, le FRV a été souscrit en juillet, le titulaire pourra recevoir la moitié du retrait maximum du FRV pour l'année en cours. En Alberta, au Québec, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Colombie-Britannique, il est possible de retirer le montant maximal autorisé pour l'année complète, quelle que soit la date de souscription du FRV.

Le retrait maximum est calculé d'après une formule établie par les lois fédérale et provinciales en matière de retraite. Cette formule donne lieu chaque année à la production d'un tableau présentant les pourcentages de retrait maximum du FRV selon l'âge au 1^{er} janvier.

Pour calculer le maximum auquel vous avez droit (partout au Canada, sauf en Colombie-Britannique, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba et en Alberta), vous devez multiplier le pourcentage applicable, selon votre âge au 1^{er} janvier, par la valeur de votre fonds à cette date. Ce calcul est effectué chaque année au moyen des taux du Système canadien d'informatique socio-économique (CANSIM) du mois de novembre de l'année précédente. Les taux CANSIM sont établis mensuellement par le gouvernement du Canada en fonction du taux moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois visé. En Colombie-Britannique, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba¹ et en Alberta, le retrait maximum d'un FRV correspond au résultat du calcul ci-dessus ou au rendement du FRV de l'année précédente, selon le plus élevé des deux montants.

¹ Au Manitoba, le montant annuel maximal des versements d'un FRV correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le pourcentage du retrait maximum et 2) le rendement des placements de l'année précédente plus 6 % de la valeur de l'actif viré d'un CRI ou d'un régime de retraite durant l'année.



Retenue d'impôt

Pour tout renseignement concernant la retenue d'impôt – pour les résidents canadiens et les non-résidents –, consulter la section **Retenue d'impôt**. Les dispositions qui s'appliquent aux FRV sont exactement les mêmes.

Transferts

L'actif d'un FRV ne peut être transféré que dans :

- un autre FRV;
- un FRRI (Terre-Neuve-et-Labrador);
- un FRRP (Manitoba et Saskatchewan);
- un FRVR (compétence fédérale);
- un CRI ou un REER immobilisé, si le transfert est effectué avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans (des restrictions s'appliquent en Ontario et en Alberta);
- une caisse de retraite;
- une rente réversible, si vous avez un conjoint;
- une rente viagère sur une tête, si vous n'avez pas de conjoint ou si vous obtenez son consentement.

Retrait maximum en cas de transfert d'un FRV à une autre institution

Si vous transférez votre FRV d'une institution financière à une autre au milieu d'une année, assurez-vous de retirer au préalable tous les fonds dont vous aurez besoin jusqu'à la fin de l'année (sous réserve du maximum). En effet, la loi interdit à l'institution cessionnaire de vous verser des sommes avant l'année civile suivante.

Prestations de décès

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, la prestation de décès au titre du FRV lui est versée, sauf si ce dernier y a renoncé, là où la loi le permet. Cependant, dans certaines juridictions, si vous n'êtes pas la personne ayant contribué au régime de retraite d'origine, cette priorité de paiement de la prestation au conjoint ne s'applique pas.

Votre conjoint pourrait également devenir le rentier et ainsi continuer à recevoir les versements périodiques. Les lois régissant les régimes de retraite varient d'un territoire de compétence à un autre. Dans certains ressorts, la loi exige que la prestation destinée au conjoint survivant soit immobilisée.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, le solde de votre FRV sera versé au bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit.



Le FRRI

FRRI – Terre-Neuve-et-Labrador

Les FRRI, comme les FRV, ne peuvent être souscrits qu'au moyen de droits à retraite immobilisés. La principale différence entre les deux est que le calcul du maximum du FRRI est différent de celui du maximum du FRV. Il correspond essentiellement au revenu de placement produit par le régime au cours de l'année précédente.

Mise en garde : le retrait maximum du FRRI étant fonction du revenu de placement, il n'y aura un écart entre le minimum et le maximum que lorsque le revenu de placement sera supérieur au retrait minimum prescrit pour le FERR. Bien que cela soit possible au cours des premières années (à 70 ans, par exemple, le retrait minimum du FERR est de 5 %), il en va autrement à mesure que le titulaire du FRRI prend de l'âge. Les années où le revenu de placement du FRRI est inférieur au retrait minimum du FERR, les sommes retirées ne peuvent excéder le retrait minimum prescrit.



Le FRRP

FRRP – Saskatchewan

Si vos droits à retraite sont assujettis à la loi de la Saskatchewan, vos seules options sont un FRRP ou une rente viagère. En Saskatchewan, la loi en matière de retraite ne permet plus la souscription d'un FRV/FRRI dont les fonds proviennent d'un régime de retraite ou d'un CRI. Toutefois, il est possible de souscrire un nouveau FRV pour y transférer les fonds d'un FRV ou d'un FRRI existant.

Les fonds provenant d'un FRV ou d'un FRRI peuvent également être versés dans un FRRP, sans restriction quant au montant des retraits subséquents.

Le FRRP est semblable au FRV ou au FRRI en cela qu'il ne peut être souscrit qu'au moyen de fonds de retraite immobilisés ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI).

- Moyennant le consentement du conjoint, il est possible de souscrire un FRRP à l'âge de 55 ans, ou plus tôt si les règles régissant le régime de retraite permettent de toucher un revenu de retraite avant 55 ans.
- Le FRRP ne comporte aucune restriction quant au montant pouvant être retiré. Il est en cela identique au FERR.



FRRP – Manitoba

Au Manitoba, les titulaires de FRV âgés de 55 ans ou plus ont la possibilité de transférer, une seule fois, jusqu'à 50 % de la valeur totale de leur FRV dans un FRRP. Les 50 % transférés dans le FRRP ne sont assujettis à aucune restriction quant au montant qui peut être retiré.

Le titulaire doit donc décider s'il veut transférer l'actif d'un ou de plusieurs CRI ou FRV et, s'il y a lieu, prendre les arrangements requis avec toutes les institutions financières concernées simultanément.

- Il n'y a aucune restriction quant au montant maximal des versements annuels et le titulaire peut en tout temps retirer les fonds du FRRP, en totalité ou en partie.
- Le titulaire doit avoir au moins 55 ans pour présenter une demande de transfert à un FRRP, et il doit avoir le consentement de son conjoint.



Le FRVR

FRVR – Compétence fédérale

Si vous avez travaillé pour une entreprise sous réglementation fédérale (c'est-à-dire une entreprise évoluant dans les secteurs du transport, des communications, de l'énergie atomique, des grains, de la fabrication d'aliments de bétail et de semences, des banques, etc.), les prestations provenant d'un régime de retraite, d'un FRV ou d'un REER immobilisé seront assujetties à la loi fédérale en matière de retraite.

Depuis 2008, les titulaires de FRV ou de REER immobilisés assujettis à la loi fédérale qui ont 55 ans ou plus peuvent transférer leurs fonds immobilisés dans un FRVR. Le FRVR s'apparente à un FRV ordinaire, mais au cours des 60 jours suivant l'ouverture du compte, les titulaires ont la possibilité, une seule fois, de transférer jusqu'à 50 % de la valeur totale du FRVR dans un FERR ou un REER ordinaire.

Pour ce qui est du déblocage de 50 %, les titulaires doivent avoir au moins 55 ans et obtenir le consentement de leur conjoint.

Les fonds restant dans le FRVR seront assujettis aux mêmes limites de retrait annuel minimum et maximum que dans le cas d'un FRV.



Sommaire des produits de retraite

Avantages	Inconvénients
Encaissement	
Transforme votre épargne-retraite en argent comptant	Vous devez payer de l'impôt sur la totalité de la somme retirée
Rente viagère	
- Versements uniformes et garantis la vie durant - Prestation de décès durant la période garantie (option)	- Aucune protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu - Moins souple qu'un FERR
Rente réversible	
- Revenu uniforme et garanti pour vous et votre conjoint la vie durant - Prestation de décès durant la période garantie (option)	- Aucune protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu - Moins souple qu'un FERR
Rente à durée déterminée jusqu'à 90 ans (âge du titulaire ou du conjoint)	
- Revenu uniforme garanti jusqu'à 90 ans - Prestation de décès garantie jusqu'à 90 ans	- Aucun versement après l'âge de 90 ans - Aucune protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu - Moins souple qu'un FERR
FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR	
- Offrent des options de placement semblables à celles du REER, mais vous permettent de toucher un revenu. - Avec un FERR, vous touchez un revenu aussi longtemps que vous le voulez, tant qu'il reste des fonds dans le régime. - Au besoin, vous pouvez effectuer des retraits complémentaires (assujettis aux maximums prescrits par la loi pour le FRV, le FRRI et le FRVR). - Prévoient une prestation de décès correspondant au solde de votre régime, tant que vous touchez un revenu. - Options de placement - Le FRRI (à Terre-Neuve-et-Labrador), le FRV (en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, et pour les régimes de compétence fédérale), le FRRP (en Saskatchewan et au Manitoba) et le FRVR (de compétence fédérale), n'ont pas à être convertis en rente.	- Exigent parfois une certaine gestion des placements. - Le FRV, le FRRI et le FRVR prévoient un minimum et un maximum annuels obligatoires en ce qui concerne le revenu touché. - En Saskatchewan, si vous êtes titulaire d'un FRV, vous devrez souscrire une rente viagère avant la fin de l'année de votre 80^e anniversaire de naissance. - Les versements ne sont pas garantis la vie durant.



La solidité de Manuvie

La Société Financière Manuvie est un chef de file mondial des services financiers qui vise à rendre les décisions de ses clients plus simples et à les aider à vivre mieux. Notre siège social est situé à Toronto, au Canada. Nous exerçons nos activités sous le nom de Manuvie au Canada, en Asie et en Europe, et principalement sous le nom de Manuvie John Hancock aux États-Unis, où nous fournissons des conseils financiers et de l'assurance aux particuliers, aux groupes et aux entreprises. Par l'entremise de Gestion de patrimoine et d'actifs Manuvie, nous offrons des services de placements mondiaux, des conseils financiers et des services relatifs aux régimes de retraite aux particuliers, aux institutions et aux participants à des régimes d'épargne-retraite partout dans le monde. À la fin de 2024, nous étions fiers de servir plus de 36 millions de clients.

À Manuvie, nous mettons à profit plus de cent ans d'expérience en gestion financière ainsi que les ressources exhaustives de notre société mère pour offrir des services aux particuliers, aux clients institutionnels et aux participants à un régime de retraite de partout dans le monde. Notre siège social est situé à Toronto et nos spécialistes des marchés publics et privés tirent profit de notre présence dans 17 pays et territoires.



Contrats de fonds distincts

Allient le potentiel de croissance d'une vaste gamme de fonds de placement avec des clauses de protection du patrimoine que seul un contrat d'assurance peut offrir. Au moyen des contrats de fonds distincts, les épargnants peuvent, dans le cadre d'un seul et même produit ou contrat d'assurance, réduire les risques auxquels ils sont exposés grâce à des garanties de revenu, à des garanties à l'échéance et au décès, à une protection éventuelle contre les créanciers et à des avantages en matière de planification successorale.

Comptes à intérêt garanti (CIG)

Les comptes à intérêt garanti (CIG) sont assortis de taux d'intérêt avantageux et proposent plusieurs choix de placement. Les épargnants bénéficient d'une protection du capital ainsi que d'un éventail d'options apportant diversité et souplesse à leur portefeuille. Les CIG peuvent constituer une solution idéale pour les épargnants prudents qui cherchent à faire fructifier leur patrimoine tout en limitant les risques.

Fonds communs de placement

Les fonds communs de placement peuvent répondre à vos besoins financiers particuliers tout au long de votre vie. Que vous soyez en début de carrière, à l'étape de l'accumulation d'un patrimoine ou à celle de la préretraite, les fonds communs de placement Investissements Manuvie vous aideront à constituer un portefeuille qui convient à votre situation.

Fonds négociés en bourse (FNB)

Les FNB sont offerts depuis plus de 25 ans, et ils ont beaucoup évolué pendant cette période. Ils se sont transformés de manière à offrir un éventail d'avantages, et leur gestion s'effectue au moyen de différentes approches. Un FNB comporte des caractéristiques des fonds communs de placement et des actions. Il s'agit d'un instrument de placement qui se négocie en bourse, comme une action, et qui peut détenir un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations, de produits de base, de devises, d'options, ou une combinaison d'actifs, comme des fonds communs de placement. Les FNB demeurent l'une des solutions de placement les plus populaires et novatrices offertes aux épargnants.



Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller ou allez à l'adresse **www.gestiondeplacementsmanuvie.ca/sfrps**

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre informatif et ne doivent pas être considérés comme un avis en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils conviennent à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) est l'émetteur des contrats Comptes à intérêt garanti d'Investissements Manuvie et des contrats de fonds distincts Manuvie, et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Gestion de placements Manuvie est une dénomination commerciale de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Des restrictions relatives à l'âge et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Les Fonds Manuvie, les Catégories de société Manuvie et les FNB de Manuvie sont gérés par Gestion de placements Manuvie limitée. Gestion de placements Manuvie est une dénomination commerciale de Gestion de placements Manuvie limitée. Des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être associés aux placements dans des fonds communs de placement. Veuillez lire l'aperçu du fonds ainsi que le prospectus avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Les FNB peuvent donner lieu à des commissions, à des frais de gestion et à d'autres charges. Avant d'investir, veuillez lire l'aperçu du FNB et le prospectus, qui contiennent des renseignements sur les objectifs de placement, les risques, les frais et les charges ainsi que d'autres renseignements importants. Les FNB ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.